

5.2 Destitution

Monsieur Vaillancourt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vaillancourt demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vaillancourt qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vaillancourt peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 août 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vaillancourt se termine le 11 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vaillancourt à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PHILIPPE VAILLANCOURT

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

26080

Gouvernement du Québec

Décret 954-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1), les affaires de la Société de radio-télévision du Québec sont administrées par un conseil d'administration formé notamment du président directeur général de la Société visé dans l'article 8.3 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de cette loi stipule que le gouvernement nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la Société, qui exerce cette fonction à temps plein et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce qu'en cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant la période non écoulée de son mandat ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales, soit nommé membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Robert Normand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président directeur général, M^e Normand est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Normand remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Normand, administrateur d'État I au ministère des Relations internationales, est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 1996 pour se terminer le 2 septembre 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Normand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Normand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Normand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Normand participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Normand, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Normand sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Normand à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Normand comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, M^e Normand rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Normand a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Normand reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.6 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Normand en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Normand peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Normand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Normand demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Normand qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Normand peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 septembre 1997, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Normand se termine le 2 septembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Normand à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ROBERT NORMAND

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé